



Arrêt

**n°149 620 du 14 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me B. BENEDETTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2.1. En l'espèce, les actes attaqués ont été notifiés à la partie requérante, le 23 octobre 2014, et le délai de recours expirait le 24 novembre 2014. La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 26 novembre 2014, a, dès lors, été introduite après l'expiration du délai légal.

2.2. La partie requérante n'avance, dans la requête, aucune explication susceptible de démontrer, dans son chef, un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 18 juin 2015, la partie requérante fait valoir qu'elle avait adressé une première requête au Conseil, dans le délai prescrit, mais que son courrier lui a été retourné en raison d'une erreur commise dans la formulation de l'adresse du destinataire. Elle se réfère à la sagesse du Conseil.

Le Conseil observe que cette explication de la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'une force majeure dans son chef, l'erreur commise relevant de son propre fait.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable *ratione temporis*.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS